

Lorsque le membre recommence à exercer la profession, il doit préalablement en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et se conformer aux dispositions du présent règlement.

6. La déclaration visée au premier alinéa de l'article 4 doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5)

Je, soussigné(e), _____, optométriste, affirme solennellement que je n'exerce pas la profession.

Sous la foi de ce serment, je m'engage à aviser préalablement par écrit le secrétaire de l'Ordre lorsque je recommencerai à exercer la profession et à lui fournir la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 4.

Déclaré solennellement à _____, ce _____ jour de _____

Signature de l'optométriste Numéro du membre

Signature de l'officier assermentant

31386

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Désignation d'un juge municipal par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Lévis: pour toute séance à compter du 14 décembre 1998, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la Cour municipale de Lévis est composée de deux juges pour assurer le bon fonctionnement, suivant l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE le soussigné a remis sa démission en tant que l'un des deux juges de la Cour municipale de Lévis;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim, conformément à sa résolution no 98-736 du 7 décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un autre juge pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

Désigne, par la présente, monsieur Jacques Ouellet, juge de la Cour municipale de Saint-Rédempteur, comme juge par intérim de la Cour municipale de Lévis, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 14 décembre 1998 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 14 décembre 1998

Le juge en chef
des cours municipales du Québec,
GILLES CHAREST

31387